

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700349

M. X.

**M. Briquet
Rapporteur**

**M. Schnoering
Rapporteur public**

**Audience du 15 février 2018
Lecture du 27 février 2018**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 9 octobre et 24 novembre 2017, M. X., représenté par Me Elmosnino, demande au Tribunal :

1°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 13 019 620 F CFP, en réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité de la décision du 13 novembre 2013, qui a été annulée le 2 octobre 2014 par le présent tribunal et par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avait rejeté sa candidature au concours interne spécial organisé, à compter du 13 décembre 2013, en vue du recrutement de quatre conseillers principaux d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de la Nouvelle-Calédonie ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 250 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'erreur de droit dont est entachée la décision du 13 novembre 2013 et qui a été constatée par un jugement du 2 octobre 2014 constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie ;

- elle lui a fait perdre une chance sérieuse d'être nommé au sein du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de la Nouvelle-Calédonie, et a engendré un préjudice tout autant financier que moral.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 janvier 2018, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que s'il a bien commis une erreur de droit en appréciant trop tôt la condition de diplôme ou d'inscription universitaire, il n'en demeure pas moins que M. X. restait dépourvu de toute chance d'être nommé et titularisé dans le corps des conseillers principaux d'éducation, ne possédant pas de diplôme de master et n'ayant à aucun moment été en mesure de justifier d'une inscription universitaire en première ou seconde année de master.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n° 70-738 du 12 août 1970 ;
- la délibération n° 30/CP du 6 octobre 2006 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 février 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino avocat de M. X. et de M. Loquet représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., instituteur du cadre de l'enseignement de premier degré de la Nouvelle-Calédonie, a présenté sa candidature au concours interne spécial organisé, à compter du 13 décembre 2013, en vue du recrutement de quatre conseillers principaux d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de la Nouvelle-Calédonie. Cette candidature a toutefois été rejetée le 13 novembre 2013 par une décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui a estimé que l'intéressé ne remplissait pas la condition de statut requise, ne justifiant à la date de la décision ni de la détention d'un master ni d'une inscription universitaire en première ou seconde année de master. M. X. a alors introduit un recours contre cette décision, qui a été annulée par le présent tribunal par un jugement n° 1400061 du 2 octobre 2014, au motif que le président avait commis une erreur de droit en rejetant sa candidature dès le 13 novembre 2013 sans même le laisser participer aux épreuves, alors que les dispositions de l'article 5 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 prévoient que l'existence ou l'absence d'un tel diplôme ou d'une telle inscription doit être appréciée à la date des résultats d'admissibilité. Prenant acte de cette annulation et après avoir tenté sans succès en janvier 2016 de contester la titularisation de la candidate finalement admise, le recours contre ladite titularisation ayant été rejeté par un jugement n° 1600032 de ce tribunal du 4 mai 2016, M. X. demande à présent réparation du préjudice résultant de l'illégalité commise en 2013.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

2. Aux termes de l'article 5 de la délibération du 6 octobre 2006 portant statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie : « *Les conseillers principaux d'éducation sont recrutés : / (...) / 2) Par concours interne spécial, organisé en Nouvelle-Calédonie ouvert : / -*

aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie justifiant de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe et de trois années de services effectifs, / (...). » Les titres ou diplômes requis des candidats au concours externe sont quant à eux précisé par l'article 7 du décret du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation, qui dispose : « (...) / 1° Le concours externe est ouvert : / a) Aux candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ; / b) Aux candidats remplissant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ; / c) Aux candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ; / d) Aux candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. / Pour être nommés dans le corps des conseillers principaux d'éducation les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe doivent justifier d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation. / (...) / Pour être titularisés dans le corps des conseillers principaux d'éducation (...), les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe doivent justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. / (...) ».

3. En l'espèce, l'illégalité commise le 13 novembre 2013 et constatée par le jugement n° 1400061 du 2 octobre 2014 constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie. Toutefois, il est constant que M. X., s'il est titulaire d'une licence en histoire-géographie, ne possède néanmoins aucun diplôme de master et n'a à aucun moment été en mesure de justifier d'une inscription universitaire en première ou seconde année de master. Il était par suite dépourvu de toute chance d'être nommé et encore moins d'être titularisé dans le corps des conseillers principaux d'éducation. Seul le préjudice moral résultant de l'impossibilité de se présenter aux épreuves du concours peut dès lors être indemnisé. Il en sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 50 000 F CFP.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Dans les circonstances de l'espèce, une somme de 150 000 F CFP sera mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1er : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser une somme de 50 000 F CFP (cinquante mille francs CFP) à M. X..

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à M. X. une somme de 150 000 F CFP (cent cinquante mille francs CFP) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.